

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 429-218-1914 prescrivant les mesures propres à prévenir l'accaparement des denrées d'alimentation.

n° 429-218-1914

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 décembre 1914

Numéro JO
n° 218 du 31/12/1914

Date du numéro
31 décembre 1914

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1884

Vul'arrêté du 7 Mars 1914, portant promulgation du décret du 24 Février de la même année relatif aux pouvoirs réglementaires du Gouverneur.

Vule câblogramme ministériel N° 73 du 18 Août 1914 prescrivait la promulgation du décret du 14 du même mois qui autorise les Gouverneurs à prendre des mesures nécessaires en vue de prévenir l'accaparement des denrées alimentaires

Vul'arrêté du 20 Août 1914, portant promulgation du décret sus-visé du 14 du même mois

Vules arrêtés des 21 Août et 15 Septembre 1914, pris en exécution du dit décret

Vul'avis de la Commission de Surveillance des approvisionnements ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er – Les denrées de consommation de première nécessité courante ne pourront être vendues ou mises en vente sur le marché de Djibouti à des prix supérieurs à ceux indiqués au relevé annexé au présent arrêté, et établis par mercuriale fixée par le Comité des approvisionnements de la place et révisée selon les variations des cours. Art. 2- Les denrées, objets d'alimentation et autres nécessaires ou utiles à l'existence, telles que, chocolat, café, graines, pâtes, riz, pommes de terre, huile, saindoux, graisses végétal, beurre, vinaigre, sel, poivre, conserves de tous genres, légumes et fruits, bougies, savon, eaux minérales, vins, bières, sirops, et toutes boissons hygiéniques, chaussures, effets, et tissus de tous genres (sans que cette énumération soit limitative), ne pourront être vendues à un prix supérieur à celui pratiqué avant le deux Août 1914. Les négociants de la place, en cas d'arrivages de denrées nouvelles devront justifier par leurs factures et devant la Commission de visite des approvisionnements désignée par le Gouverneur, de la majoration qu'il conviendrait d'apporter aux prix antérieurs. Sur le rapport de la dite Commission il sera statué par le Comité des approvisionnements. Art. 3.- Toutes transactions commerciales tant au marché indigène que dans la ville seront stipulées en monnaie française. Art. 4.- La preuve des contraventions au présent arrêté sera administrée par tous moyens de droit. Toute contravention sera poursuivie conformément à la loi et punie d'un emprisonnement de 1 à 15 jours et d'une amende de 1 à 100 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement; et ce sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées tant en vertu des articles 419 et 420 du Code Pénal que des dispositions de la loi du 9 Aout 1849 sur l'état de siège. Art. 5.- Un exemplaire du présent arrêté ainsi qu'une copie de la mercuriale seront déposés au Greffe du Tribunal à la disposition des justiciables. Art. 6.- Le présent arrêté

qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Fernand DELTEL.